L'UNION SOCIALE POUR L'HABITAT
Les HIm, habiter mieux, bien vivre ensemble

# Loi ELAN

⇒ Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (JORF n° 0272 du 24 novembre 2018)









### AUTORISATION DE VENTE

Logements mentionnés au plan de mise en vente de la CUS
Art. L. 443-7 et L. 445-1 CCH

# Signature de la CUS valant autorisation pour les logements mentionnés au plan de mise en vente

- Plan de mise en vente annexé à la CUS
- Obligation de consultation par l'organisme Hlm :
  - de la **commune** d'implantation
  - des collectivités et leurs groupements ayant accordé un financement ou leur garantie
- Sente non autorisée en cas d'opposition de la commune déficitaire ou susceptible de le devenir/obligations SRU en cas de vente des logements sur son territoire





## **AUTORISATION DE VENTE**

Logements non mentionnés au plan de mise en vente de la CUS

Art. L. 443-7 CCH

# Demande d'autorisation au préfet/président du conseil de la métropole

- Consultations de la commune d'implantation et des collectivités publiques ayant accordé un financement ou leur garantie, par le préfet / le président du conseil de la métropole
- Avis conforme des communes déficitaires ou susceptibles de le devenir / obligations SRU, en cas de vente des logements sur leur territoire
- Autorisation de la vente, en l'absence d'opposition du préfet, dans le délai de 4 mois
- décision devient caduque avec la signature d'une nouvelle CUS





### AUTORISATION DE VENTE

Procédure pour les ventes de logements en bloc Art. L. 443-11 CCH

> soumises à une simple déclaration au préfet et au maire

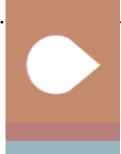
ou

- demande d'autorisation au préfet si la vente conduit à diminuer de plus de 30 % le parc de logements locatifs détenu sur les 3 dernières années par l'organisme Hlm
  - mention de la **motivation** du CA ou du directoire dans la demande
  - préciser si projet de dissolution de l'organisme Hlm









# **CESSION DES LOGEMENTS**

### **Contrats**

Art. L. 443-7 CCH

- Vente « directe »
- Location-accession
- vente d'immeuble à rénover (art. L 262-1 et suivants du CCH)





# **CESSION DES LOGEMENTS**

Vente d'immeuble à rénover
Art L. 443-7 CCH

➤ En cas de contrat de vente d'immeuble à rénover : les normes d'habitabilité et de performance énergétique minimales doivent être remplies après réalisation des travaux









### **LOGEMENTS OCCUPES**

Art. L. 443-11 (II) CCH

Nouvelle condition : occupation du logement depuis au moins 2 ans

Un locataire souhaitant acquérir le logement qu'il occupe doit l'occuper depuis au moins 2 ans





### **LOGEMENTS OCCUPES**

Art L. 443-11 (II) CCH

### Acquéreurs d'un logement occupé

- → Locataire en place, s'il occupe le logement depuis au moins 2 ans et sur sa demande :
- $\rightarrow$  son conjoint,
- → ses ascendants et descendants (sous plafonds PLS)

Les ascendants et descendants peuvent acquérir de <u>manière</u> <u>conjointe</u> avec leur conjoint, partenaire ayant conclu un pacte civil de solidarité, ou concubin.





### **LOGEMENTS OCCUPES**

Art. L. 443-11 (II) CCH

# LOGEMENTS OCCUPES PLS construits ou acquis par un organisme HIm depuis plus de 15 ans

personnes morales de droit privé

Baux et convention de l'art. L. 353-2 du CCH demeurent jusqu'au départ des locataires en place





### **LOGEMENTS VACANTS**

Art. L. 443-11 (III) CCH

### Par ordre de priorité décroissant :

- □ 1/ Personnes physiques Sous plafonds de ressources de l'accession sociale (LI + 11%):
  - l'ensemble des locataires de logement appartenant aux bailleurs sociaux dans le département
  - et leurs gardiens d'immeuble
  - personne physique
- ☐ 2/ une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales
- 3/ toute autre personne physique (sans plafonds de ressources)





### **LOGEMENTS VACANTS**

Art. L. 443-11 (III) CCH

# Les logements vacants PLS construits ou acquis par un organisme HIm depuis plus de 15 ans

- personnes mentionnées précédemment (diapo précédente)
- > et à défaut, toute personne morale de droit privé





### **LOGEMENTS VACANTS**

Art. L. 443-11 (IV) CCH

La mise en vente du ou des logements doit se faire par voie d'une publicité dont les modalités sont fixées par <u>décret en Conseil d'Etat (à paraître)</u> et à un prix fixé par l'organisme propriétaire en prenant pour base le prix d'un logement comparable, libre d'occupation lorsque le logement est vacant, ou occupé lorsque le logement est occupé.





### **LOGEMENTS OCCUPES/VACANTS**

Art. L. 443-11 (VII) CCH

Vente de + de 5 logements PLS, vacants/occupés, d'un même immeuble ou ensemble immobilier, construits ou acquis depuis plus de 15 ans

toute personne morale de droit privé

En cas de logements **vacants** : ordre de priorité des bénéficiaires non applicable Logements **occupés** : baux et convention de l'art. L. 353-2 du CCH demeurent jusqu'au départ des locataires en place

Prix fixé librement par le vendeur (non application de l'art. L. 443-11, IV et L. 443-12 CCH)





### **LOGEMENTS OCCUPES/VACANTS**

Art. L. 443-11 (V) CCH

# Vente de logements occupés/vacants dans le cadre d'opérations de renouvellement urbain

En vue de leur démolition préalablement autorisée par le préfet

- Établissements publics fonciers et d'aménagement de l'Etat
- Établissements publics fonciers locaux
- Établissements publics locaux d'aménagement

Logements occupés : baux demeurent jusqu'au départ des locataires en place









# Interdiction des achats multiples

Principe / dérogations Art. L. 443-11 (IV) CCH

Interdiction pour <u>une même personne physique</u> d'acquérir plus d'un **logement social (occupé/vacant)** auprès d'un organisme Hlm, d'une SEM agréée ou de l'AFL, <u>à peine de nullité</u>

### Sauf en cas de :

- mobilité professionnelle impliquant un trajet de plus de 70 kilomètres entre le nouveau lieu de travail et le logement,
- logement devenu inadapté à la taille du ménage,
- séparation du ménage

Et à condition d'avoir <u>revendu</u> le logement précédemment acquis



# 5 FIXATION DU PRIX DE VENTE





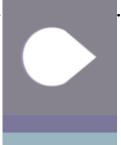
## FIXATION DU PRIX DE VENTE

<u>Libre fixation par l'organisme Hlm-vendeur</u> Art. L. 443-11 (IV) - L. 443-12 CCH

par l'organisme Hlm vendeur

suppression de l'avis du maire et des domaines





## FIXATION DU PRIX DE VENTE

prix évalué par l'organisme Hlm-vendeur Art. L. 443-11 (IV) L 443-12 et L 443-12-1 CCH

- prix fixé par l'organisme Hlm en prenant pour base le prix d'un logement comparable libre d'occupation lorsque le logement est vacant, ou occupé lorsque le logement est occupé
- ⇒ Lorsque le logement est vendu à des bénéficiaires prévus au III de l'article L. 443-11, l'organisme vend (par ordre de priorité) à l'acheteur qui le premier formule :
  - l'offre qui correspond à ou qui est supérieure au prix évalué en application dudit article L. 443-11
  - ou, si l'offre est inférieure au prix évalué, qui en est la plus proche, dans des conditions définies par décret (à paraître).
- Maintien et adaptation des clauses anti-spéculatives en cas de vente à une personne physique (délai de 5 ans/vente) lorsque la <u>personne physique</u> a acquis le logement à <u>un prix inférieur au prix de mise en vente</u> (prix évalué par l'organisme Hlm)



# 6 Rachat







### **RACHAT**

# CLAUSE DE RACHAT OBLIGATOIRE Art. L. 443-15-8 CCH

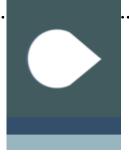
En cas de vente à une personne physique sous plafonds de ressources de l'accession sociale

- pour une durée de 10 ans, en cas de :
- perte d'emploi
- de rupture du cadre familial
- ou de raisons de santé
- Modalités d'application fixées par décret (à paraître)









# **QUOTA SRU**

Art. L. 302-5 CCH

Maintien dans le quota SRU des logements vendus à leurs locataires en application de l'article L. 443-7, pendant 10 ans au lieu de 5 ans.





### AFFECTATION DU PRODUIT DE LA VENTE

Art. L. 443-13 CCH

# VENTES DE LOGEMENTS SOCIAUX SITUES SUR UNE COMMUNE DEFICITAIRE AU TITRE DE L'ARTICLE 55 DE LA LOI SRU

#### > 50 % au moins du produit des ventes est affecté :

- au financement de **programmes** nouveaux de construction de logements sociaux
- ou d'acquisitions de logements en vue de leur conventionnement
- ou, à défaut, de travaux de rénovation d'un ensemble d'habitations sociales.

#### Investissements réalisés sur :

- le **territoire de la commune** concernée,
- ou, avec l'accord de celle-ci et du représentant de l'État dans le département,
- sur le territoire de l'établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre auquel la commune concernée appartient,
- ou sur le territoire du département.

#### Non applicables en cas de vente :

- à un autre organisme d'Hlm (notamment OPH et sociétés d'Hlm)
- ou à une société d'économie mixte agréée de construction et de gestion de logements sociaux
- ainsi qu'aux ventes effectuées par des sociétés de vente d'HIm





### Conventionnement

Art. L. 443-10 CCH

Résiliation de droit de la convention sauf dispositions particulières

- → la convention portant sur un ou plusieurs logements vendus est résiliée de plein droit du fait de la vente
- → dans le cas où seuls certains logements figurant dans la convention sont vendus : révision de la convention pour les exclure









Forme – statut –associés Art. L. 422-4 CCH

- Forme : société anonyme ou société anonyme coopérative, agréée en application de l'art. L. 422-5 du CCH
- Statut d'organisme Hlm devant signer une CUS (art. L. 445-1-1 du CCH)

### Associés :

- OPH / SA d'Hlm / sociétés coopératives Hlm
- SEM agréées de construction et de gestion de logements sociaux
- société Action Logement services
- la Caisse des dépôts et consignations





OBJET de la société Art. L. 422-4 CCH

strictement limité à **l'acquisition et l'entretien, en vue de leur vente**, de biens immobiliers appartenant aux :

- OPH / SA d'Hlm / sociétés coopératives Hlm
- SEM agréées de construction et de gestion de logements sociaux
- organismes titulaires de l'agrément maîtrise d'ouvrage

Gestion des logements de la société de vente Hlm par les organismes Hlm, SEM agréées et organismes bénéficiant de l'agrément maîtrise d'ouvrage

conditions d'application déterminées par décret en Conseil d'État





# Art. L. 443-7 CCH

- Transfert d'autorisation de vente de l'organisme Hlm-cédant à la société de vente Hlm
- En cas de caducité de l'autorisation : demande par la société de vente Hlm au préfet
- A défaut d'obtention de cette autorisation préfectorale : cession des logements détenus à un organisme HIm (OPH, sociétés d'HIm) ou une SEM agréée dans les 6 mois du refus
- Mise en demeure par le ministre de ces mêmes personnes en l'absence d'acquéreur





### CUS des sociétés de vente Hlm Art. L. 445-1-1 CCH

### Conclusion d'une CUS par les sociétés de vente HIm

#### Durée de 6 ans

- 1. La stratégie patrimoniale globale de la société et les grandes lignes de son équilibre financier ;
- 2. Les orientations de la société s'agissant des conditions d'acquisition des logements;
- 3. Les orientations de la société s'agissant des ventes de logements à des personnes physiques ou morales, notamment pour favoriser l'accès à la propriété des personnes remplissant les conditions mentionnées à l'article L. 443-1;
- 4. Les engagements pris pour le maintien en bon état et l'entretien des immeubles dont la société acquière la propriété ;
- 5. Les engagements pris pour la qualité du service rendu aux locataires, et la politique de délégation de gestion associée.





# CUS des sociétés de vente HLM Art. L. 445-1-1 CCH

### Conclusion d'une CUS par les sociétés de vente Hlm

- Des indicateurs, définis par décret, permettent de mesurer le niveau de réalisation de ces objectifs
- ➡ En cas de non-respect de ces engagements, le préfet signataire de la CUS met en demeure la société de vente de présenter ses observations, et le cas échéant, de faire des propositions afin d'y remédier, dans un délai d'un mois
- ➡ En cas de manquements graves du fait de la société de vente, le préfet peut proposer au ministre du logement de prononcer une pénalité
- Le montant de la pénalité est plafonné à 200 euros par logement détenu par la société : il est proportionné à l'écart constaté entre les objectifs et leur degré de réalisation, ainsi qu'à la gravité des manquements









# Copropriété issue de la vente Hlm

### Ordonnance dans les 6 mois de la promulgation de la loi

Le Gouvernement est habilité à prendre par **ordonnance**, dans les **six mois** de la promulgation de la loi, des mesures « *visant à permettre le développement de la vente de logements sociaux destinées à :* 

- 1° Permettre, à compter du 1er janvier 2020, l'inclusion, dans un contrat de vente par un organisme d'habitations à loyer modéré à une personne physique d'un logement situé dans un immeuble destiné à être soumis au statut de la copropriété, d'une clause permettant de différer le transfert de propriété de la quote-part de parties communes à l'acquéreur jusqu'à l'expiration d'une période ne pouvant excéder dix ans à compter de la première de ces ventes intervenues dans cet immeuble, en prévoyant la possibilité d'une décote du prix de vente;
- 2° Définir les droits et les obligations de l'organisme vendeur et de l'acquéreur durant la période mentionnée au 1° ;
- 3° Définir les conditions dans lesquelles **l'acquéreur participe au paiement des charges d'entretien et de fonctionnement des parties communes** de l'immeuble pendant la période mentionnée au même 1°, en dehors de toute application du statut de la copropriété, de toute association syndicale libre ou de toute association foncière urbaine libre. »





# Copropriété issue de la vente Hlm

Art. L. 443-14-2 CCH

➡ Dispense de versement du fonds de travaux pour les organismes Hlm dans les copropriétés issues de la vente Hlm

⇒ L'organisme Hlm (ou la SEM agréée) syndic de droit / logements cédés à une société de vente Hlm et faculté de mise à disposition du personnel, au profit du syndicat de copropriétaires





# Merci de votre attention

### Gaëlle LECOUEDIC

Conseiller juridique

### **Direction juridique et fiscale (DJEF)**

Tél.: 01 40 75 78 60

https://www.union-habitat.org/espace-droit-et-fiscalite

### Union nationale des Fédérations d'organismes Hlm

14 rue Lord-Byron, 75384 Paris Cedex 08 Tél.: 01 40 75 78 00 - Fax: 01 40 75 79 83

www.union-habitat.org

